

MAY 15 1987

**5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

**5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

16

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
METALLIC MINERALS TAX ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR
LES MINÉRAUX MÉTALLIQUES**

HON. MALCOLM N. MacLEOD

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the salaries and wages of the persons employed in the mining operations together with the salaries and office expenses for necessary office work done in connection with the mining operations;

(ii) by striking out "actual, direct" in paragraph (d) and substituting "actual";

(iii) by striking out "actual, direct" in paragraph (d.1) and substituting "actual";

(iv) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) the actual cost of insurance upon the equipment and buildings used by the operator in connection with the mining operations and the stock in storage;

(v) by repealing subparagraph (g)(ii) and substituting the following:

(ii) not more than thirty-three and one-third per cent of the original cost of other undepreciated depreciable assets including those undepreciated depreciable assets that are subject to adjustment for recaptured depreciation;

(vi) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) donations actually made for charitable, educational or patriotic purposes that have been approved by the mine assessor but the total amount to be deducted under this paragraph shall not be in excess of ten per cent of net profit calculated before taking the deduction allowed in this paragraph;

(vii) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) les salaires des personnes travaillant aux opérations minières ainsi que les traitements et les frais de bureau versés pour les travaux de bureau nécessaires faits et liés aux opérations minières;

(ii) par la suppression des mots «réels, directs» à l'alinéa d) et leur remplacement par le mot «réels»;

(iii) par la suppression des mots «réels, directs» à l'alinéa d.1) et leur remplacement par le mot «réels»;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

e) les frais réels d'assurance de l'outillage et des bâtiments utilisés par l'exploitant et liés aux opérations minières et du stock en entrepôt;

(v) par l'abrogation du sous-alinéa g)(ii) et son remplacement par ce qui suit:

(ii) d'au plus trente-trois et un tiers pour cent du prix initial des autres biens amortissables non amortis, y compris les biens amortissables non amortis qui sont sujets à un rajustement pour la récupération d'amortissement;

(vi) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit:

i) les dons faits effectivement à des fins de charité, d'éducation ou de patriotisme, qui sont approuvés par le répartiteur minier, mais le montant total à être déduit en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser dix pour cent du profit net calculé avant la déduction permise au présent alinéa;

(vii) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit:

(m) an amount, by way of return on capital employed by an operator in processing mineral ore or mineral products derived therefrom, equal to eight per cent of the original cost of the depreciable assets that are located within the Province and that are used by the operator in the milling or concentrating of mineral ore or mineral products derived therefrom plus fifteen per cent of the original cost of the depreciable assets that are located within the Province and that are used by the operator in the smelting or refining of mineral ore or mineral products derived therefrom; but the total amount to be deducted under this paragraph

(i) shall not be less than fifteen per cent of net profits calculated before the deduction allowed under this paragraph, and

(ii) in respect of those depreciable assets for which a deduction has been claimed under this paragraph, or any predecessor thereof, for two or more previous taxation years, shall not be in excess of sixty-five per cent of net profits calculated before the deduction allowed under this paragraph.

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

2.1(7) The deductions referred to in subsections (5) and (6), except the deduction referred to in paragraph (6)(k.1), shall be those essential to the production of the output of the mine and the deductions attributable to output unsold at the end of a taxation year shall be deductible only in the year of sale of such output.

(f) in subsection (9) by striking out “(6)(g)” and substituting “(6)(g), (6)(l)”.

3 *Paragraph 3(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) not later than thirty days after the end of each month of the first ten months of the taxa-

m) un montant, en rémunération de capital qu'un exploitant affecte au traitement du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, égal à huit pour cent du montant du prix initial des biens amortissables qui sont situés dans la province et qui sont employés par l'exploitant pour le broyage ou la concentration du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, plus quinze pour cent du prix initial des biens amortissables qui sont situés dans la province et qui sont employés par l'exploitant pour la fonte ou l'affinage du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, sans que le montant total à déduire en application du présent alinéa

(i) ne soit moins que quinze pour cent des profits nets calculés avant la déduction permise en vertu du présent alinéa, et

(ii) sans que le montant total à déduire en application du présent alinéa concernant les biens amortissables pour lesquels il a été réclamé une déduction en vertu du présent alinéa ou autre alinéa précédant, pour deux années d'imposition antérieures ou plus, ne soit supérieur à soixante-cinq pour cent des profits nets calculés avant la déduction permise en application du présent alinéa.

e) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

2.1(7) Les déductions visées aux paragraphes (5) et (6), sauf la déduction visée à l'alinéa (6)k.1), sont exclusivement celles qui sont essentielles à la production de la mine et les déductions imputables à la production non vendue à la fin de l'année d'imposition ne peuvent être opérées que dans l'année de vente de cette production.

f) par la suppression de «(6)g)» au paragraphe (9) et son remplacement par «(6)g), (6)l)».

3 *L'alinéa 3(2)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

a) trente jours au plus tard après l'expiration de chacun des mois des premiers dix mois de

tion year in respect of which the tax is payable, an amount equal each time to one-twelfth of the tax estimated by him to be payable for the taxation year in respect of which the tax is payable;

4 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) Unless the Minister directs otherwise, all mines on the same mining right that are occupied, worked or operated by the same person, or under the same general management or control, or jointly controlled by persons not dealing at arm's length, or the revenues of which accrue to the same person, shall for the purpose of determining whether there is liability to taxation hereunder, be deemed to be and be dealt with as one and the same mine.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4(3) Unless the Minister directs otherwise, all mines that are not on the same mining right that are occupied, worked or operated by the same person, or under the same general management or control, or jointly controlled by persons not dealing at arm's length, or the revenues of which accrue to the same person, shall for the purpose of determining whether there is liability to taxation hereunder, be deemed to be and be dealt with as separate mines.

(c) in subsection (4)

(i) by striking out "or" at the end of paragraph (b);

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) persons living together as husband and wife, whether or not married, in a permanent

l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est exigible, une somme égale chaque fois au douzième de l'impôt qu'elle estime exigible pour l'année d'imposition au titre de laquelle l'impôt est exigible;

4 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

4(2) À moins que le Ministre ne l'ordonne autrement, toutes les mines qui relèvent du même droit minier, qui sont occupées, mises en activité ou exploitées par la même personne, ou sous la même administration ou direction générale, ou administrées conjointement par des personnes ne traitant pas sans lien de dépendance ou dont les recettes échoient à la même personne, sont, pour ce qui regarde l'assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi, réputées être une seule et même mine et être traitées comme telle.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

4(3) À moins que le Ministre ne l'ordonne autrement, toutes les mines qui ne relèvent pas du même droit minier, qui sont occupées, mises en activité ou exploitées par la même personne, ou sous la même administration ou direction générale, ou administrées conjointement par des personnes ne traitant pas sans lien de dépendance ou dont les recettes échoient à la même personne, sont, pour ce qui regarde l'assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi, réputées être des mines distinctes et être traitées comme telles.

c) au paragraphe (4)

(i) par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b);

(ii) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) les personnes qui vivent ensemble à titre de mari et femme, qu'elles soient mariées ou

relationship, including the children of both or either, or

(d) by adding after subsection (4) the following:

4(5) A taxpayer shall not, when calculating net revenue and net profit, deduct an amount paid to a person who is a person with whom the taxpayer is deemed not to deal at arm's length under subsection (4) if the amount exceeds the fair market value of the goods or services in respect of which the amount was paid.

4(6) Where revenue is received by a taxpayer from a person who is a person with whom the taxpayer is deemed not to deal at arm's length under subsection (4), the revenue shall, for the purposes of determining the amount of tax payable under this Act, be deemed to equal the fair market value of the asset or the output of the mine in respect of which the revenue was received.

5 Subsection 5(4) of the Act is repealed.

6 Section 7 of the Act is amended by striking out "as required by section 6".

7 Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out "three months" and substituting "six months".

8 Section 9 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out "weight" and substituting "mass";

(b) in subsection (2) by striking out "weight" and substituting "mass".

9 Subsection 11(2) of the Act is repealed.

10 The Act is amended by adding after section 11 the following:

non, au sein d'une relation permanente ainsi que leurs enfants ou les enfants de l'un deux, ou

d) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

4(5) Un contribuable ne doit pas, en calculant ses recettes nettes et son profit net, déduire un montant payé à une personne qui est une personne avec laquelle le contribuable est réputé ne pas traiter sans lien de dépendance en vertu du paragraphe (4) si le montant dépasse la juste valeur marchande des biens ou des services pour lesquels le montant a été payé.

4(6) Lorsque des recettes sont reçues par un contribuable d'une personne qui est une personne avec laquelle le contribuable est réputé ne pas traiter sans lien de dépendance en vertu du paragraphe (4), les recettes sont, aux fins de déterminer le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi, réputées être égales à la juste valeur marchande du bien ou de la production de la mine pour lesquels les recettes ont été reçues.

5 Le paragraphe 5(4) de la Loi est abrogé.

6 L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la façon prévue à l'article 6».

7 Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «trois mois» et leur remplacement par les mots «six mois».

8 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par la suppression du mot «poids» à l'alinéa (1)a) et son remplacement par le mot «masse»;

b) par la suppression des mots «leur poids ne soit établi et inscrit» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «leur masse ne soit établie et inscrite».

9 Le paragraphe 11(2) de la Loi est abrogé.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit:

11.1(1) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act and subject to subsection (3)

(a) all information, and all statements and documents, obtained under this Act, and

(b) all reports prepared from the information, statements and documents referred to in paragraph (a)

by the Minister, the mine assessor or any person authorized to act under this Act are confidential.

11.1(2) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act and subject to subsection (3), no person employed by the Province shall

(a) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained under this Act,

(b) allow any person to inspect or have access to any written statement or other document obtained under this Act, or

(c) allow any person to inspect or have access to any report prepared from any information, statement or document obtained under this Act.

11.1(3) The Minister may

(a) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act to,

(b) allow inspection of or access to any report prepared from any information, statement or document obtained under this Act by

11.1(1) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3)

a) tous les renseignements, toutes les déclarations et tous les documents obtenus en vertu de la présente loi, et

b) tous les rapports préparés à partir des renseignements, des déclarations et des documents visés à l'alinéa a)

par le Ministre, le répartiteur minier ou par toute personne autorisée à agir en vertu de la présente loi sont confidentiels.

11.1(2) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi, et sous réserve du paragraphe (3), nulle personne employée par la province ne doit

a) communiquer ou permettre que soient communiqués à une personne les renseignements obtenus en vertu de la présente loi,

b) permettre à une personne d'examiner toute déclaration écrite ou autre document obtenu en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès, ou

c) permettre à une personne d'examiner un rapport préparé à partir de renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès.

11.1(3) Le Ministre peut

a) communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements obtenus en vertu de la présente loi à toute personne employée par le gouvernement du Canada ou de toute province ou territoire du Canada,

b) permettre à une telle personne d'examiner un rapport préparé à partir de renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès,

any person employed by the Government of Canada or any province or territory of Canada, where the information, written statements, other documents and reports obtained or prepared by such Government for the purpose of taxing revenues derived from mining operations are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister, and if the information, written statements, other documents and reports are communicated or furnished in accordance with the terms of a written agreement and will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a federal, provincial or territorial law that provides for the imposition or collection of a tax in respect of revenues derived from mining operations.

11.1(4) Any person employed by the Province who, by virtue of his position, obtains information pursuant to this Act or has access to information obtained pursuant to the provisions of this Act may be required by the Minister to take an oath of secrecy.

11 *Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out "twenty" and substituting "fifty".*

12 *Section 28 of the Act is amended by striking out "one hundred" and "one thousand" and substituting "five hundred" and "five thousand" respectively.*

13 *Section 29 of the Act is amended by striking out "subsection 11(2)" and "fifty" and substituting "subsection 11.1(2)" and "two hundred" respectively.*

14 *Subsection 32(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a.5) the following:*

(a.6) prescribing expenditures for purposes of the definition "depreciable assets";

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

lorsque les renseignements, les déclarations écrites, les autres documents et les rapports obtenus ou préparés par un tel gouvernement aux fins d'imposer une taxe sur les recettes qui proviennent d'opérations minières sont communiqués ou fournis sur une base de réciprocité au Ministre et si les renseignements, les déclarations écrites, les autres documents et les rapports sont communiqués ou fournis conformément aux termes d'une entente écrite et qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins d'application ou d'exécution d'une loi fédérale, provinciale ou d'un territoire qui prévoit l'imposition ou la perception d'une taxe relative aux recettes provenant d'opérations minières.

11.1(4) Le Ministre peut exiger de toute personne employée par la province qui, du fait de son poste, obtient des renseignements en vertu de la présente loi ou a accès à des renseignements obtenus conformément aux dispositions de la présente loi, la prestation d'un serment de discrétion.

11 *Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «vingt» et son remplacement par le mot «cinquante».*

12 *L'article 28 de la Loi est modifié par la suppression des mots «cent» et «mille» et leur remplacement par les mots «cinq cents» et «cinq mille» respectivement.*

13 *L'article 29 de la Loi est modifié par la suppression des mots «le paragraphe 11(2)» et «cinquante» et leur remplacement par les mots «le paragraphe 11.1(2)» et «deux cents» respectivement.*

14 *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a.5) de ce qui suit:*

a.6) prescrivant les dépenses aux fins de la définition «biens amortissables»;

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

net profit, there may be deducted, where permitted by regulation, amounts in accordance with the regulations not to exceed the amounts that would be deductible under paragraphs 2.1(5)(d), 2.1(6)(g), 2.1(6)(1) and 2.1(6)(m) of the *Metallic Minerals Tax Act* if the plant and equipment had been purchased by the operator.

Section 3

Every person liable for the payment of a tax under the *Metallic Minerals Tax Act* must pay on account of tax, not later than thirty days after the end of each month of the first ten months of the taxation year in respect of which the tax is payable, an amount equal each time to one-twelfth of the tax estimated by him to be payable for the taxation year in respect of which the tax is payable.

Section 4

(a) Subsection 4(2) presently reads as follows:

4(2) Unless the Minister directs otherwise, all mines and mineral workings occupied, worked or operated by the same person, or under the same general management or control, or jointly controlled by persons not dealing at arm's length, or the revenues of which accrue to the same person, shall for the purpose of determining whether there is liability to taxation hereunder, be deemed to be and be dealt with as one and the same mine, and not as separate mines.

(b) Subsection 4(3) presently reads as follows:

4(3) In the case of mining operations carried on by two or more affiliated or associated corporations under the same general control, or the revenues of which accrue for the benefit of the same shareholders, the revenues from the various operations shall be combined and dealt with as the revenues of one and the same taxpayer.

(c) Persons living as husband and wife, whether or not married, in a permanent relationship, including the children of both or either are deemed not to deal with each other at arm's length.

(d) A taxpayer cannot, when calculating net revenue and net profit, deduct an amount paid to a person who is a person with whom the taxpayer is deemed not to deal at arm's length if the amount exceeds the fair market value of the goods or services in respect of which the amount was paid.

Where revenue is received by a taxpayer from a person who is a person with whom the taxpayer is deemed not to deal at arm's length, the revenue shall, for the purposes of determining the amount of tax payable under this Act, be deemed to equal the fair market value of the asset or the output of the mine in respect of which the revenue was received.

calcul des recettes nettes ou du profit net, il peut être déduit lorsqu'autorisé par règlement, les montants qui, conformément aux règlements, n'excèdent pas les montants qui seraient déductibles par application des alinéas 2.1(5)d), 2.1(6)g), 2.1(6)l) et 2.1(6)m) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* si l'usine et l'équipement avaient été achetés par l'exploitant.

Article 3

Toute personne tenue de payer un impôt en application de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* doit payer sur cet impôt, trente jours au plus tard après l'expiration de chacun des mois des dix premiers mois de l'année d'imposition pour laquelle un impôt est exigible, une somme égale chaque fois au douzième de l'impôt qu'elle estime exigible pour l'année d'imposition au titre de laquelle l'impôt est exigible.

Article 4

a) Le paragraphe 4(2) se lit présentement comme suit:

4(2) À moins que le Ministre ne l'ordonne autrement, toutes les mines et tous les chantiers d'exploitation minière occupés, mis en activité ou exploités par la même personne, sous la même administration ou direction générale, ou administrés conjointement par des personnes ne traitant pas sans lien de dépendance ou dont les recettes échoient à la même personne, sont, pour ce qui regarde l'assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi, réputés être une seule et même mine et être traités comme tels et non comme mines distinctes.

b) Le paragraphe 4(3) se lit présentement comme suit:

4(3) Dans le cas des opérations minières effectuées par deux ou plus de deux corporations affiliées ou associées soumises au même contrôle général ou dont les recettes échoient aux mêmes actionnaires, les recettes des diverses opérations doivent être réunies et traitées comme celles d'un seul et même contribuable.

c) Les personnes qui vivent à titre de mari et femme, qu'ils soient mariés ou non, au sein d'une relation permanente ainsi que leurs enfants ou les enfants de l'un deux sont réputées ne pas traiter sans lien de dépendance.

d) Un contribuable ne doit pas, en calculant ses recettes nettes et son profit net, déduire un montant payé à une personne qui est une personne avec laquelle le contribuable est réputé ne pas avoir traité sans lien de dépendance si le montant dépasse la juste valeur marchande des biens ou des services pour lesquels le montant a été payé.

Lorsque des recettes sont reçues par un contribuable d'une personne qui est une personne avec laquelle le contribuable est réputé ne pas avoir traité sans lien de dépendance, les recettes sont, aux fins de déterminer le montant de la taxe payable en vertu de la présente loi, réputées être égales à la juste valeur marchande du bien ou de la production de la mine relativement auxquels les recettes ont été reçues.

Section 5

The repealed subsection reads as follows:

5(4) In the event of the ore, minerals or mineral-bearing substances coming from any mines of the Province of New Brunswick being removed outside of the Province, to be there treated, or of their being treated in the Province of New Brunswick in any smelter, mill or refinery, the place and situation whereof has not been chosen, determined or approved as aforesaid, the Lieutenant-Governor in Council may order that the amount of taxes payable by the operator of such mine be increased up to three times the amount of the taxes hereinbefore established.

Section 6

A person cannot ship, send, take or carry away or permit to be shipped, sent, taken, or carried away, from the mine from which the same has been taken, any minerals or mineral products, or both, unless notice is given to the mine assessor.

Section 7

The detailed statement required under subsection 8(1) of the *Metallic Minerals Tax Act* must be delivered to the mine assessor within six months after the expiration of the taxation year.

Section 8

(i) and (ii) Subsections 9(1) and 9(2) presently read as follows:

9(1) Every person liable to pay a tax shall keep, at or near the mine in respect of the revenues derived from the operation of which the tax is payable, proper books of account of the minerals and mineral products, or both, taken from the mine showing

(a) the quantity, weight, and other particulars, of the same and the value thereof,

(b) the returns from the smelter, refinery, or mill, and

(c) returns of the amounts derived from the sale of the minerals and mineral products.

9(2) No mineral or mineral products taken from a mine shall be removed therefrom or treated at any smelter, refinery or mill, until the weight thereof has been ascertained and entered in the books of account.

Article 5

La disposition abrogée se lit comme suit:

5(4) Dans les cas où le minerai, les minéraux ou les substances contenant des minéraux, provenant d'une mine quelconque de la province du Nouveau-Brunswick, sont transportés hors de la province pour y être traités, ou sont traités dans la province du Nouveau-Brunswick dans une fonderie ou une installation de broyage ou d'affinage, dont la situation géographique n'a pas été choisie, déterminée ou approuvée de la façon prévue ci-dessus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le montant des impôts payables par l'exploitant de cette mine soit augmenté jusqu'à concurrence de trois fois le montant des impôts prévus plus haut.

Article 6

Nul ne peut expédier, envoyer, enlever ou emporter, ni permettre que soient expédiés, envoyés, enlevés ou emportés, de la mine d'où ils proviennent, tout minéral ou produits minéraux ou les deux à la fois, à moins qu'un avis n'ait été donné au répartiteur minier.

Article 7

La déclaration détaillée requise en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* doit être envoyée au répartiteur minier dans les six mois après l'expiration de l'année d'imposition.

Article 8

(i) et (ii) Les paragraphes 9(1) et 9(2) se lisent présentement comme suit:

9(1) Toute personne assujettie à un impôt doit garder, à la mine ou près de la mine dont les recettes d'exploitation sont imposables, des livres de comptes appropriés indiquant, quant aux minéraux ou aux produits minéraux extraits de la mine, ou quant aux deux à la fois,

a) leur quantité, leur poids et autres caractéristiques, ainsi que leur valeur,

b) les gains provenant de la fonderie ou des installations d'affinage ou de broyage, et

c) les recettes provenant de la vente des minéraux et des produits minéraux.

9(2) Aucuns minéraux ni produits minéraux extraits d'une mine ne doivent y être enlevés ni traités dans une fonderie ou aux installations d'affinage ou de broyage avant que leur poids ne soit établi et inscrit dans les livres de comptes.

Section 9

The repealed subsection reads as follows:

11(2) A mine assessor shall not communicate or disclose to any person any information of a private or confidential nature acquired by him under this section except in so far as may be necessary for the purpose of this Act.

Section 10

A provision dealing with the confidentiality of and exchange of information is added.

Section 11

Every person who neglects to give, make, keep or furnish any statement or information will incur a penalty of fifty dollars per day for each day during which the default continues.

Section 12

Any person who violates, or neglects to comply with section 7 of the *Metallic Minerals Tax Act* is guilty of an offence and liable on summary conviction, for each such offence, if an individual to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both such fine and such imprisonment; and if a corporation, to a fine not exceeding five thousand dollars.

Section 13

Any person who violates or neglects to comply with subsection 11.1(2) of the *Metallic Minerals Tax Act* is guilty of an offence and liable on summary conviction, for each offence, to a fine not exceeding two hundred dollars.

Section 14

The Lieutenant-Governor in Council is authorized to make regulations prescribing expenditures for the purposes of the definition "depreciable assets".

Section 15

Commencement provision

Article 9

La disposition abrogée, se lit comme suit:

11(2) Un répartiteur minier ne doit ni communiquer ni révéler à quiconque les renseignements secrets ou confidentiels qu'il obtient en application du présent article, sauf dans la mesure où la divulgation de ces renseignements est nécessaire aux fins de la présente loi.

Article 10

Une disposition traitant de la confidentialité des renseignements et de l'échange de ceux-ci est ajoutée.

Article 11

Quiconque néglige de donner, de faire, de conserver un état ou fournir un renseignement encourt une pénalité de cinquante dollars par jour pour chaque jour que dure cette négligence.

Article 12

Quiconque enfreint l'article 7 de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* ou néglige de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible pour chaque infraction de ce genre, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, dans le cas d'un particulier et, dans le cas d'une corporation d'une amende de cinq mille dollars au plus.

Article 13

Quiconque enfreint le paragraphe 11.1(2) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* ou néglige de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au plus.

Article 14

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements prescrivant les dépenses aux fins de la définition «biens amortissables».

Article 15

Entrée en vigueur.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a)(i) The term "date of commencement of production" is defined.

(a)(ii) The definition "depreciable assets" presently reads as follows:

"depreciable assets" means, subject to subsection (2) and (3), the assets resulting from

(a) the preproduction development costs in respect of a mine, and

(b) the aggregate expenditures for the purchase and installation of

(i) mining, milling, smelting, refining and power plant and equipment in the Province essential to the production of the output of a mine in the Province, and

(ii) all other expenditures that, in the opinion of the mine assessor, are essential for the purpose mentioned in sub-paragraph (i), and that are not deducted under paragraph 2.1(6)(b),

but does not include expenditures made for the purchase of, or in acquiring an option to purchase, mining properties;

(a)(iii) The definition "eligible exploration expenditures" presently reads as follows:

"eligible exploration expenditures" means expenditures on actual exploration for new mineral occurrences in the Province for work, as defined by regulation, incurred during the year if

(a) such expenditures are incurred or borne by the person subject to taxation under this Act,

(b) separate accounts of such expenditures are kept,

(c) a detailed analysis of such expenditures is submitted with the statement required under section 8, and

(d) any expenditures so allowed are not a part of the depreciable assets of a mine,

but excludes sums paid in the purchase, or acquisition of an option to purchase, mineral rights;

(a)(iv) The definition "eligible process research expenditures" presently reads as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a)(i) La définition «biens amortissables» se lit présentement comme suit:

«biens amortissables» désigne, sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens provenant

a) des frais de mise en valeur engagés avant la production relativement à une mine, et

b) du total des dépenses consacrées à l'achat et à la mise en place

(i) des installations et de l'outillage d'extraction, de broyage, de fonte, d'affinage et de production d'énergie dans la province, qui sont essentiels à la production d'une mine dans la province, et

(ii) de toutes les autres dépenses qui, de l'avis du répartiteur minier, sont essentielles à la réalisation des objets mentionnés dans le sous-alinéa (i) et qui ne sont pas déduites en vertu de l'alinéa 2.1(6)b),

mais ne comprend pas les dépenses consacrées à l'achat de biens miniers ni à l'acquisition d'un droit d'achat sur des biens miniers;

a)(ii) Les expressions «biens amortissables non amortis» et «date du début de la production» sont définies.

a)(iii) La définition «dépenses de recherches techniques admissibles» se lit présentement comme suit:

«dépenses de recherches techniques admissibles» désigne les dépenses réelles engagées pour des recherches entreprises avec l'approbation préalable du Ministre en vue de trouver des moyens de réduire le coût des produits minéraux extraits ou de récupérer des produits minéraux supplémentaires;

a)(iv) La définition «dépenses d'exploration admissibles» se lit présentement comme suit:

«dépenses d'exploration admissibles» désigne les dépenses réelles d'exploration engagées durant l'année pour des travaux, tels que définis par règlement, visant à découvrir de nouveaux gisements miniers si

a) elles sont engagées ou supportées par la personne assujettie à l'impôt en application de la présente loi,

b) elles font l'objet d'une comptabilité distincte,

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
METALLIC MINERALS TAX ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM N. MacLEOD

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR
LES MINÉRAUX MÉTALLIQUES**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD

“eligible process research expenditures” means the actual cost of any research approved by the Minister prior to being undertaken that is designed to reduce the cost of the mineral products obtained or has as its objective the recovery of additional mineral products;

(a)(v) The definition “gross income” presently reads as follows:

“gross income” means the amount received or receivable from the sale or exchange of the output of the mine less any smelter charges for mineral ore

(a) processed outside the Province by persons other than the operator, or

(b) processed within the Province by persons other than

(i) the operator

(ii) a subsidiary of the operator, or

(iii) persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator;

(a)(vi) The term “hedging” is defined.

(a)(vii) The terms “new mine” and “new mineral ore” are defined.

(a)(viii) The definition “preproduction development costs” presently reads as follows:

“preproduction development costs” means the aggregate expenses incurred by the operator of a mine, other than those claimed as eligible exploration expenditures, that are essential to the production of the output of the mine, including mineral exploration and development expenses incurred on the mining right from the date of acquiring the mine or mining right to the date operation of the mine begins;

(a)(ix) The terms “probable mineral ore” and “proven mineral ore” are defined.

(a)(x) Punctuation is altered.

(a)(xi) The term “undepreciated depreciable assets” is defined.

(b) The original cost of depreciable assets that are acquired in a non-arm’s length transaction from a person who is not subject to the *Metallic Minerals Tax Act* will be assessed as the fair market value of the asset at the time of the transaction.

Section 2

(a) The operator of a mine must begin paying tax on the expiration of twenty-four consecutive months after notifying the mine assessor that minerals or mineral products are being taken from the mine.

c) une analyse détaillée en est soumise avec l’état requis par l’article 9, et

d) celles qui sont admises à ce titre ne font pas partie des biens amortissables d’une mine,

mais ne comprend pas les sommes versées pour l’achat de droits miniers ou l’acquisition d’une option d’achat de tels droits;

a)(v) La définition «frais de mise en valeur engagés avant la production» se lit présentement comme suit:

«frais de mise en valeur engagés avant la production» désigne le total des dépenses supportées par l’exploitant d’une mine, autres que celles réclamées comme dépenses d’exploration admissibles, essentielles à assurer la production du produit de la mine, y compris les dépenses d’exploration et de mise en valeur du minéral supportées sur les lieux du droit minier, à compter de la date d’acquisition de la mine jusqu’à la date du début de sa production.

a)(vi) Les expressions «minerai probable» et «minerai reconnu» sont définies.

a)(vii) Les expressions «nouveau minerai», «nouvelle mine» et «opérations de couverture» sont définies.

a)(viii) La définition «revenu brut» se lit présentement comme suit:

«revenu brut» désigne le montant reçu ou à recevoir de la vente ou de l’échange de la production de la mine, déduction faite des frais relatifs au traitement du minerai en fonderie

a) effectué en dehors de la province par d’autres personnes que l’exploitant ou une de ses filiales, ou

b) effectué dans la province par d’autres personnes que

(i) l’exploitant,

(ii) une filiale de l’exploitant, ou

(iii) des personnes qui, de l’avis du Ministre, sont associés à l’exploitant;

b) Le prix initial d’un bien amortissable acquis au cours d’une transaction avec lien de dépendance, d’une personne qui n’est pas assujettie à la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* sera évalué à sa juste valeur marchande au moment de la transaction.

Article 2

a) L’exploitant d’une mine doit commencer à payer l’impôt à l’expiration des vingt-quatre mois consécutifs après avoir avisé le répartiteur minier que du minerai ou des produits minéraux sont enlevés de la mine.

(b) The operator of a mine will, after the date of commencement of production, be granted one tax credit equal to twenty-five per cent of the eligible process research expenditure.

(c)(i) The actual and proper operating costs for smelting and further processing of mineral ore within the Province by the operator, a subsidiary of the operator or by persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator will be an allowable deduction in the calculation of net revenue.

(c)(ii) The actual and proper costs of milling will be an allowable deduction in the calculation of net revenue.

(d)(i) The salaries and wages of the persons employed in the mining operations together with the salaries and office expenses for necessary office work done in connection with the mining operations will be an allowable deduction in the calculation of net profit.

(d)(ii) The actual and proper costs of milling will be an allowable deduction in the calculation of net profit.

(d)(iii) The actual and proper operating costs for smelting and further processing of mineral ore within the Province by the operator, a subsidiary of the operator or by persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator will be an allowable deduction in the calculation of net profit.

(d)(iv) The actual cost of insurance upon the equipment and buildings used by the operator in connection with the mining operations and the stock in storage will be an allowable deduction in the calculation of net profit.

(d)(v) Undepreciated depreciable assets that are subject to adjustment for recaptured depreciation must be included in the calculation of the deduction under paragraph 2.1(6)(g) of the *Metallic Minerals Tax Act*.

(d)(vi) The total amount to be deducted in respect of donations made for charitable, educational or patriotic purposes cannot be in excess of ten per cent of net profit calculated before taking the deduction allowed under paragraph 2.1(6)(i) of the *Metallic Minerals Tax Act*.

(d)(vii) The depreciable assets used in the calculation of the deduction under paragraph 2.1(6)(m) of the *Metallic Minerals Tax Act* must be located within the Province.

(e) The deduction referred to in paragraph 2.1(6)(k.1) of the *Metallic Minerals Tax Act* will be an allowable deduction even though it is not essential to the production of the output of the mine.

(f) Where the operator of a mine leases plant and equipment and expenditures incurred in respect of such leasing are not otherwise deducted under the Act in calculating net revenue or

b) Il sera consenti à l'exploitant d'une mine, après la date du début de la production, un seul crédit d'impôt égal à vingt-cinq pour cent des dépenses de recherches techniques admissibles.

c)(i) Les frais réels et normaux d'exploitation supportés pour la fonte et le traitement complémentaire du minerai dans la province par l'exploitant ou une de ses filiales ou par les personnes qui, de l'avis du Ministre, sont associées à l'exploitant, constitueront une déduction admissible dans le calcul des recettes nettes.

c)(ii) Les frais réels et normaux de broyage constitueront une déduction admissible dans le calcul des recettes nettes.

d)(i) Les salaires des personnes travaillant aux opérations minières ainsi que les traitements et les frais de bureau versés pour les travaux de bureau nécessaires faits et liés aux opérations minières constitueront une déduction admissible dans le calcul du profit net.

d)(ii) Les frais réels et normaux de broyage constitueront une déduction admissible dans le calcul du profit net.

d)(iii) Les frais réels et normaux d'exploitation supportés pour la fonte et le traitement complémentaire du minerai dans la province par l'exploitant ou une de ses filiales ou par des personnes qui, de l'avis du Ministre, sont associées à l'exploitant constitueront une déduction admissible dans le calcul du profit net.

d)(iv) Les frais réels d'assurance de l'outillage et des bâtiments utilisés par l'exploitant et liés aux opérations minières et du stock en entrepôt constitueront une déduction admissible dans le calcul du profit net.

d)(v) Les biens amortissables non amortis qui sont sujets à un rajustement pour la récupération d'amortissement doivent être compris dans le calcul de la déduction en vertu de l'alinéa 2.1(6)(g) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*.

d)(vi) Le montant total à être déduit relativement aux dons faits à des fins de charité, d'éducation ou de patriotisme ne peut dépasser dix pour cent du profit net calculé avant la déduction permise en vertu de l'alinéa 2.1(6)(i) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*.

d)(vii) Les biens amortissables utilisés dans le calcul de la déduction en vertu de l'alinéa 2.1(6)(m) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* doivent être situés dans la province.

e) La déduction visée à l'alinéa 2.1(6)(k.1) de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* sera une déduction admissible même si elle n'est pas essentielle à la production de la mine.

f) Lorsque l'exploitant d'une mine donne à bail l'usine et l'équipement et que des dépenses engagées à propos d'un tel bail ne sont pas autrement déductibles en vertu de la Loi, dans le

**An Act to Amend the
Metallic Minerals Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding before the definition "depreciable assets" the following:

"date of commencement of production" means the day determined by the mine assessor, from information supplied to the Minister under the *Mining Act*, as the first day of the three month period throughout which the mine operates, during each month of the three-month period, at sixty per cent of its planned capacity;

(ii) by repealing the definition "depreciable assets" and substituting the following:

"depreciable assets" means, subject to subsection (2) and (3), the assets resulting from

**Loi modifiant la Loi de la taxe sur
les minéraux métalliques**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l'abrogation de la définition «bien amortissables» et son remplacement par ce qui suit:

«biens amortissables» désigne, sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens provenant

a) des frais de mise en valeur engagés avant la production relativement à une mine,

b) du total des dépenses consacrées à l'achat et à la mise en place des installations et de l'outillage d'extraction, de broyage, de fonte, d'affinage et de production d'énergie dans la province, qui sont essentiels à la production d'une mine dans la province,

(a) the preproduction development costs in respect of a mine,

(b) the aggregate expenditures for the purchase and installation of mining, milling, smelting, refining and power plant and equipment in the Province essential to the production of the output of a mine in the Province,

(c) those expenditures prescribed by regulation, and

(d) any other expenditures that, in the opinion of the mine assessor, are fair and reasonable expenditures that are related to the production of the output of a mine in the Province and that are not deducted under paragraph 2.1(6)(b),

but does not include expenditures made for the purchase of, or in acquiring an option to purchase, mining properties;

(iii) in the definition "eligible exploration expenditures" by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

"eligible exploration expenditures" means expenditures on actual exploration for new mineral ore in the Province for work, as defined by regulation, if

(iv) by repealing the definition "eligible process research expenditures" and substituting the following:

"eligible process research expenditures" means the actual costs incurred after the date of commencement of production of any research approved by the mine assessor prior to being undertaken that has as its objective the recovery of additional mineral products;

(v) by repealing the definition "gross income" and substituting the following:

c) des dépenses prescrites par règlement, et

d) de toutes autres dépenses qui, de l'avis du répartiteur minier, constituent des dépenses justes et raisonnables qui sont liées à la production d'une mine dans la province et qui ne sont pas déduites en vertu de l'alinéa 2.1(6)b),

mais ne s'entend pas des dépenses consacrées à l'achat de biens miniers, ni à l'acquisition d'un droit d'achat sur des biens miniers;

(ii) par l'adjonction après la définition «biens amortissables» de ce qui suit:

«biens amortissables non amortis» désigne les biens amortissables dont le prix initial dépasse le total des allocations qui ont été déduites en vertu de l'alinéa 2.1(6)g) relativement à ces biens;

«date du début de la production» désigne le jour fixé par le répartiteur minier, à partir des renseignements fournis au Ministre en vertu de la *Loi sur les mines*, comme étant le premier jour de la période de trois mois pendant lesquels la mine est en opération à soixante pour cent de sa capacité planifiée, durant chacun des mois de ce trimestre;

(iii) par l'abrogation de la définition «dépenses de recherches techniques admissibles» et son remplacement par ce qui suit:

«dépenses de recherches techniques admissibles» désigne les dépenses réelles engagées, après la date du début de la production, pour des recherches entreprises avec l'approbation préalable du répartiteur minier en vue de récupérer des produits minéraux supplémentaires;

(iv) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) de la définition «dépenses d'exploration admissibles» et son remplacement par ce qui suit:

«dépenses d'exploration admissibles» désigne les dépenses réelles d'exploration pour des travaux, tels que définis par règlement, visant à découvrir du

“gross income” means

(a) the amount received or receivable in the taxation year for the sale or exchange of the output of the mine, and

(b) the amount received or receivable in the taxation year from hedging,

less

(c) the actual and proper costs incurred as a result of hedging, and

(d) any smelter charges for mineral ore

(i) processed outside the Province, by persons other than the operator,

(ii) processed outside the Province by the operator or by persons who, in the opinion of the Minister, are associates of the operator if, in the opinion of the Minister, the smelter charges are fair and reasonable, or

(iii) processed within the Province by persons other than

(A) the operator,

(B) a subsidiary of the operator, or

(C) persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator;

(vi) by adding after the definition “gross income” the following:

“hedging” means

(a) the fixing of a price before delivery for a mineral commodity produced by the operator by means of a forward sale or a futures contract on a recognized commodity exchange, or

(b) the purchase or forward sale of a foreign currency related directly to the proceeds of the sale of the processed mineral product

nouveau minerai dans la province, si

(v) par l’abrogation de la définition «frais de mise en valeur engagés avant la production» et son remplacement par ce qui suit:

«frais de mise en valeur engagés avant la production» désigne le total des dépenses supportées par l’exploitant d’une mine, autres que celles réclamées comme dépenses d’exploration admissibles, sur les lieux du droit minier, à compter de la date d’acquisition du droit minier jusqu’à la date du début de la production;

(vi) par l’adjonction après la définition «minerai» de ce qui suit:

«minerai probable» désigne du minerai dont l’existence est assurée à toutes fins essentielles mais n’est pas absolument certaine;

«minerai reconnu» désigne du minerai qui est complètement exposé au point que son existence quant à son tonnage et sa teneur est essentiellement certaine;

(vii) par l’adjonction après la définition «Ministre» de ce qui suit:

«nouveau minerai» désigne du minerai dont l’existence est possible, mais ne s’entend pas du minerai reconnu ou du minerai probable;

«nouvelle mine» s’entend également d’une mine où les opérations minières sont reprises après qu’elles ont été interrompues pendant dix ans;

«opération de couverture» désigne

a) la fixation d’un prix avant la livraison d’un bien minéral produit par l’exploitant au moyen d’une vente à terme ou d’un contrat à terme sur un bien d’échange reconnu, ou

b) l’achat ou la vente à terme d’une devise étrangère lié directement au produit de la vente du produit minéral traité

but does not include speculative currency hedging except to the extent that the transactions referred to in paragraphs (a) or (b) determine the final price and proceeds for the processed mineral product;

(vii) by adding after the definition "net revenue" the following:

"new mine" includes a mine where mining operations are recommenced after a ten year period of discontinuance of active operation;

"new mineral ore" means mineral ore, the existence of which is possible, but does not include proven mineral ore or probable mineral ore;

(viii) by repealing the definition "preproduction development costs" and substituting the following:

"preproduction development costs" means the aggregate expenses incurred by the operator of a mine, other than those claimed as eligible exploration expenditures, on the mining right from the date of acquiring the mining right to the date of commencement of production;

(ix) by adding after the definition "preproduction development costs" the following:

"probable mineral ore" means mineral ore, the existence of which is for all essential purposes assured but not absolutely certain;

"proven mineral ore" means mineral ore that is so completely exposed that its existence as to tonnes and tenor is essentially certain;

(x) in the definition "taxation year" by striking out the period and substituting a semicolon;

(xi) by adding after the definition "taxation year" the following:

"undepreciated depreciable assets" means those depreciable assets in respect of which the original cost exceeds the aggregate of allowances that have

mais ne s'entend pas d'une opération de couverture impliquant une devise spéculative sauf dans la mesure où les transactions visées aux alinéas a) ou b) déterminent le prix final et le produit de la vente du produit minéral traité;

(viii) par l'abrogation de la définition «revenu brut» et son remplacement par ce qui suit:

«revenu brut» désigne

a) le montant reçu ou à recevoir au cours de l'année d'imposition provenant de la vente ou de l'échange de la production de la mine, et

b) le montant reçu ou à recevoir au cours de l'année d'imposition résultant d'une opération de couverture,

moins

c) les coûts réels et normaux encourus qui résultent d'une opération de couverture, et

d) tous frais relatifs au traitement du minerai en fonderie

(i) effectué en dehors de la province par d'autres personnes que l'exploitant,

(ii) effectué en dehors de la province par l'exploitant ou d'autres personnes qui, de l'avis du Ministre, sont associées à l'exploitant si, de l'avis du Ministre, les frais relatifs au traitement en fonderie sont justes et raisonnables, ou

(iii) effectué dans la province par d'autres personnes que

(A) l'exploitant,

(B) une filiale de l'exploitant, ou

(C) les personnes qui, de l'avis du Ministre, sont associées à l'exploitant.

been deducted under paragraph 2.1(6)(g) in respect of those assets.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

1(3) Where depreciable assets are acquired in a non-arm's length transaction, the original cost to be placed on such assets shall be deemed not to exceed the depreciated value of those assets as shown on the books of the previous owner except that, if the previous owner was not subject to this Act, the original cost shall be the fair market value, as determined by the mine assessor, at the time of the transaction.

2 Section 2.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) two per cent of net revenue for each year, commencing on the expiration of twenty-four consecutive months after the notification required under section 7, and

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2.1(2) The operator of a mine shall, after the date of commencement of production, be granted one tax credit against the tax payable under paragraph (1)(b) equal to twenty-five per cent of the eligible process research expenditures.

(c) in subsection (5)

(i) by striking out "actual, direct" in paragraph (b) and substituting "actual";

(ii) by striking out "actual, direct" in paragraph (c) and substituting "actual";

(d) in subsection (6)

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

1(3) Lorsqu'un bien amortissable est acquis au cours d'une transaction faite avec lien de dépendance, le prix initial à être attribué à ce bien est réputé ne pas dépasser la valeur amortie du bien selon les livres du propriétaire précédent, sauf si le propriétaire précédent n'était pas assujéti à la présente loi, le prix initial est alors la juste valeur marchande au moment de la transaction telle que déterminée par le répartiteur minier.

2 L'article 2.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

a) à deux pour cent des recettes nettes de chaque année, commençant à l'expiration des vingt-quatre mois consécutifs qui suivent l'avis requis en vertu de l'article 7, et

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

2.1(2) Il est consenti à l'exploitant d'une mine, après la date du début de la production, un seul crédit d'impôt égal à vingt-cinq pour cent des dépenses de recherches techniques admissibles, imputable sur l'impôt payable en application de l'alinéa (1)b).

c) au paragraphe (5)

(i) par la suppression des mots «réels, directs» à l'alinéa b) et leur remplacement par le mot «réels»;

(ii) par la suppression des mots «réels, directs» à l'alinéa c) et leur remplacement par le mot «réels»;

d) au paragraphe (6)